

11 - ARRETE. N° 012 272/MDRH/DEFC DU 8 OCTOBRE
1977 FIXANT POUR LES EAUX DE LA GAMBIE.
ET DE LA FALEME LES DIMENSIONS DES MAILLES
DES FILETS ET ENGINS DE PECHE

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE

SECTION DES EAUX, FORETS & CHASSES

A R R E T E F I X A N T P O U R L E S E A U X
D E L A G A M B I E E T D E L A F A L E M E L E S D I M E N S I O N S
D E S M A I L L E S D E S F I L E T S & E N G I N S D E P E C H E .

-- -- -- -- --

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE
L'HYDRAULIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU la loi n° 63.40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux
continentales ;
VU le décret n° 65.506 du 19 juillet 1965, portant application de la loi
n° 63.40 du 10 juin 1963 ainsi que les textes qui l'ont modifié ;
VU l'arrêté n° 015803/MDRH du 20 décembre 1976 portant interdiction de
l'emploi des filets traînants dans certaines eaux intérieures des
régions du Fleuve, de Louga et du Sénégal Oriental et complétant la
réglementation de la pêche du Lac de Guiers ;
SUR proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.-- Conformément à l'article 21 du décret n° 65.506 du
19 juillet 1965, l'emploi de filets et engins de pêche dont la dimension
des mailles mesurée entre deux noeuds est inférieure à 30 mm est interdit
dans les eaux de la Gambie et de la Falémé.

ARTICLE 2.-- L'utilisation de filets ou engins spéciaux dont les mailles
mesurent de 10 à 15 mm pourra être autorisée à titre individuel par le
Service des Eaux, Forêts et Chasses et uniquement pour la capture de peti-
tes espèces telles que les alestes leuiscus et Imberi (andode-debere)

ARTICLE 3.-- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront
punies des peines prévues à l'article 21 bis du décret n° 65.506 du
19 juillet 1965.

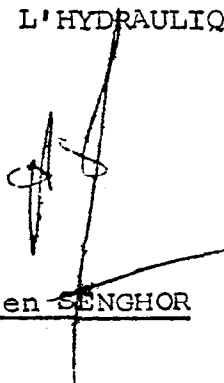
ARTICLE 4..- Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et le Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel./-

DAKAR, 1e

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE

AMPLIATIONS :

- PM/SGG
- Gouvern. Rég



Adrien SENGHOR